

Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en Canada qui retirent de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfiques ou revenus fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfiques et revenus.

2. Les autorités compétentes canadiennes devront transmettre aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après se rapportant à l'année civile écoulée:

- (a) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses aux Etats-Unis d'Amérique qui retirent de sources se trouvant au Canada des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfiques fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfiques et revenus;
- (b) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent par l'intermédiaire d'une personne nommée à cet effet, ou d'un agent, ou d'un dépositaire au Canada, un revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique, et qui n'ont pas droit, pour ce revenu, au taux ramené à 15 pour cent par l'article XI de la présente Convention; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;
- (c) Noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent un revenu au cours de l'année civile de sociétés établies en vertu de la législation canadienne dont plus de 50 pour cent du revenu brut provient de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;
- (d) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en territoire des Etats-Unis d'Amérique qui possèdent à titre de propriétaires dûment inscrits ou d'usufruitiers des actions ou titres, des obligations ou autres valeurs, ou la reconnaissance de dette consolidée d'une société quelconque frappée d'impôt au Canada en tant que société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada. Pour les fins du présent article l'expression "société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada" aura le même sens que dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu du Canada.

ARTICLE XXI

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal canadien, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir au Ministre, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des Etats-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal des Etats-Unis, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir au Commissaire, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

ARTICLE XXII

La présente Convention et le Protocole y joint, lequel sera réputé faire partie intégrante de la Convention, seront ratifiés et les instruments de ratification seront échangés à Washington dans le plus bref délai.